



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Méry-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2023ACGE37

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 février 2023 et déposée par la commune de Méry-sur-Seine (10), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Seine (1 511 habitants, INSEE 2019) consiste à modifier le règlement du PLU pour permettre :

1. la réalisation d'un projet de logements à destination des seniors ;
2. l'implantation d'une maison France Services et du siège social de la Communauté de communes Seine et Aube (CCSA) ;

Point 1 :

Considérant que le projet de logements prévoit la construction de 20 logements à destination des seniors ainsi que d'espaces communs, entre la route de Plancy et la route d'Arcis, dans un secteur situé entre la zone urbaine et la zone d'activités économiques ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, les parcelles cadastrées ZD 65 à 68, 70 et 73, d'une superficie totale d'environ 1 hectare, actuellement classées en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUy), sont reclassées en zone à urbanisation immédiate à destination principale d'habitat (1AU) ;

Observant que le secteur de projet se situe :

- en zone urbaine, à proximité de commerces (supermarché) et services (notamment médicaux) ;
- hors des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Seine aval localisé sur le territoire communal ;
- hors des zonages environnementaux remarquables et des milieux sensibles répertoriés sur le territoire communal ;

Observant que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante est modifiée pour s'adapter au présent projet ; celle-ci prévoit notamment la mise en place de haies paysagères entre le projet de résidence seniors et la zone à vocation économique déjà construite ;

Point 2 :

Considérant qu'afin de permettre l'implantation future et éventuelle d'une maison France Services et du siège social de la CCSA, le tableau des destinations et sous-destinations de la zone urbaine à vocation d'activité (UX) est complété pour autoriser les « *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés* » ;

Observant que cet ajout dans le règlement écrit du PLU est sans conséquence sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Méry-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Méry-sur-Seine ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Méry-sur-Seine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU